

L'ajournement

examens. À mon avis, ce n'était pas là l'intention première de la loi, mais c'est sa conséquence.

Les retards s'accumulent de plus en plus. Le budget des dépenses du ministère en question prévoit que d'ici la fin de l'année, 9 mois s'écouleront entre le moment où la demande est formulée et celui où la décision finale est rendue. Lorsque le gouvernement a opté pour ce régime, il l'a choisi pour sa rapidité. Il a déclaré que le régime serait rapide et équitable. Il a peut-être eu raison de dire qu'il serait équitable, et j'y reviendrai; cependant, il s'est trompé quand il a dit qu'il serait rapide, comme il l'a tout d'abord prétendu.

Le fait est que la plupart de ceux qui ont obtenu des décisions jusqu'ici ont été acceptés. Je ne trouve évidemment rien à redire à cela, puisque ceux dont j'ai entendu parler le méritaient. Cependant, ceux qui demandent le statut de réfugié subissent un sérieux préjudice par suite du retard imputable à cette double démarche. Justice retardée est justice refusée. Les liens familiaux se rompent. Souvent, la femme et les enfants restent au pays et ne savent pas pourquoi le mari ou le père ne les fait pas venir. En outre, il chambarde le nouveau régime. L'arriéré est plus considérable qu'il l'était il y a un an et demi même s'il comporte maintenant deux catégories.

• (1815)

En conséquence, le Conseil canadien pour les réfugiés a proposé à la ministre de régler le problème par une modification à la loi. Il recommande que la ministre retire de la Loi sur l'immigration l'exigence d'une audience de présélection des requérants, qu'elle incorpore un plein droit d'appel et que les ressources prévues pour l'étape initiale de présélection soient réaffectées aux étapes de l'appel et de l'audition.

En d'autres termes, au lieu de payer des gens à prix fort et moyen pour faire le travail deux fois, une fois à l'audience préliminaire où 95 p. 100 des cas sont acheminés vers les étapes suivantes et une fois à l'audition proprement dite où 75 p. 100 des requérants sont reconnus comme réfugiés, faites le travail en une fois. Éliminez la présélection, le premier examen, et employez ailleurs les fonds et le personnel.

Le membre de la commission pourrait aider à accélérer le travail à la deuxième étape. Puisqu'on n'y déboute que le quart des requérants, il resterait de l'argent pour donner droit à un véritable appel conformément à ce qui se fait normalement en droit international et canadien.

Ces demandeurs du statut de réfugié sont victimes de discrimination car, dans des circonstances où leur vie est menacée, on leur refuse le droit d'appel que la jurisprudence canadienne accorde à ceux qui sont reconnus coupables de meurtre.

Je demande donc instamment à la ministre de prendre en sérieuse considération la proposition du Conseil canadien pour les réfugiés.

M. Bill Kempling (secrétaire parlementaire de la ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Madame la Présidente, je profiterai de l'occasion pour développer la réponse que la ministre de l'Emploi et de l'Immigration a faite au député de Trinity—Spadina le 7 mars 1990.

Le député propose d'admettre toutes les personnes dont les demandes sont en arriéré en fonction des critères de la santé et de la sécurité. Cela équivaudrait à une amnistie générale. La ministre de l'Emploi et de l'Immigration a dit qu'une amnistie générale «... constituerait une réponse particulièrement inadéquate à une décision de tribunal qui elle-même traite de règle du droit et de nécessité de l'équité. Déclarer une telle amnistie bouleverserait la notion même de règle de droit et serait éminemment injuste envers les milliers de réfugiés qui ont un besoin légitime de la protection du Canada». Une telle mesure inviterait également les faux réfugiés à venir illégalement au Canada et leur assurerait que, tôt ou tard, on les autorisera à rester au pays de façon permanente.

Comme le député le sait, dans son rapport sur l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes de réfugiés, le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration a déclaré:

Le Comité souscrit aux objectifs qui sous-tendent les divers éléments du programme annoncé par le ministre. L'examen individuel de chaque demande signifie que tous les intéressés sont traités de la même manière et avec équité. L'adoption du critère du minimum de fondement de la demande fait clairement savoir aux gens que le Canada sera généreux envers ceux qui ont besoin de sa protection, mais se montrera ferme à l'égard de ceux qui ne sont pas admissibles. Les considérations d'ordre humanitaire protègent ceux qui, à défaut, pourraient être en danger. Le Comité souscrit à ces objectifs généraux.

La ministre de l'Emploi et de l'Immigration a réagi rapidement à la décision du juge Jerome en donnant de nouvelles directives pour procéder à l'examen des demandeurs d'asile à la lumière de considérations d'ordre humanitaire. Une procédure a été mise au point pour veiller à ce que tous ceux qui faisaient partie de l'arriéré, y compris ceux qui avaient été refusés avant cette déci-